RÈGLEMENT (CEE) N° 1757/78 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1978

modifiant les règlements (CEE) n° 1523/71 et (CEE) n° 771/74 concernant le secteur du lin et du chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5 et son article 10,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 a limité le régime de l'aide au lin destiné principalement à la production de fibres et au chanvre ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1523/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lin et du chanvre (3), et le règlement (CEE) n° 771/74 de la Commission, du 29 mars 1974, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1523/71 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pendant le deuxième mois suivant celui de la date limite fixée pour le dépôt de la déclaration des superficies ensemencées pour chaque campagne, les superficies de lin destiné principalement à la production de fibres et de chanvre pour lesquelles une déclaration des superficies ensemencées a été déposée. »

2. À l'article 1er paragraphes 2 et 3, les termes « de lin destiné principalement à la production de graines » sont supprimés.

3. La lettre b) de l'article 2 est abrogée.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 771/74 est remplacé par le texte suivant :

« Au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71, on entend par "lin destiné principalement à la production de fibres", le lin produit à partir des semences des variétés énumérées en annexe. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 9. 4. 1976, p. 4.
(3) JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 14.
(4) JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.